



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231127-023271124-0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 26

Représentés : 8

Excusé : 1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, M. SOUSA, MMES YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, POLICE, DEBBI ; MME CINOSI-GIRARD, M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER, M. FOURNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉS :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE

M. HAMONIC POUVOIR A MME GY

M. BOUKOUNA.....POUVOIR A M. PROPONET

MME HADJIATPOUVOIR A MME LOYAU

M. FERYN POUVOIR A M. CRUSE

MME TERRINE POUVOIR A MME GREMION

M. BOUCHE POUVOIR A MME CINOSI-GIRARD

MME LEANZA POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

EXCUSE : J. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D232711-24

DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL 2024.

N° D232711-24

OBJET : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMIINICAL 2024.**RAPPORTEUR : DAVID RICCARDI****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le Code du travail autorise les maires à déroger à la règle du repos dominical pour les commerces de détail situés sur le territoire communal.

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la Maire de la commune peut accorder au maximum douze dérogations à la règle du repos dominical.

Pour cela, la Maire doit solliciter l'avis du conseil municipal et arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante. Elle doit également obtenir l'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté Paris Saclay au-delà de cinq dimanches accordés.

Ces dérogations, ayant un caractère collectif, bénéficient à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

La commune ayant reçu quatre courriers de demandes de dérogations, le calendrier 2024 proposé, relatif aux ouvertures dominicales autorisées pour les commerces alimentaires, concerne les dimanches suivants :

- Le 31 mars 2024,
- Le 1^{er} septembre 2024,
- Les 1^{er}, 8, 15, 22, 29 décembre 2024.

Afin de permettre une large ouverture des commerces alimentaires durant l'année et notamment à la période des fêtes de fin d'année, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur le nombre et la liste des ouvertures dominicales proposés.

Le Conseil Municipal, avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-26 à L. 3132-27-1 et R. 3132-21,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la demande du 4 juillet 2023 présentée par le magasin Picard tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés pour 4 dimanches de l'année 2024,

VU le mail en date du 12 juillet 2023 adressé par le magasin Grand Frais, souhaitant ouvrir 2 dimanches en 2024,

VU la demande du 31 juillet 2023 présentée par le magasin Lidl, sollicitant une dérogation pour 6 dimanches sur 2024,

VU la demande du 10 octobre 2023 présentée par le magasin Carrefour Market, sollicitant une dérogation pour 5 dimanches sur 2024,

VU les avis sur les prévisions d'ouverture émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la délibération n° 2023-1427-02327-1424-0 du 22 juin 2023,

VU l'avis de la commission Commerces et Vie des quartiers du 15 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2024 et au regard des fêtes de fin d'année, susceptibles de générer des flux importants de clientèle locale ou de passage, il est proposé de déroger à la règle du repos dominical pour 7 dimanches,

CONSIDÉRANT en conséquence que le Conseil municipal doit formuler un avis à ces propositions de dérogations selon le calendrier défini,

D É L I B È R E

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces alimentaires de la commune selon le calendrier suivant :

- Le 31 mars 2024,
- Le 1^{er} septembre 2024,
- Les 1^{er}, 8, 15, 22, 29 décembre 2024.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'un arrêté municipal fixant la liste des dimanches concernés interviendra, après avis simple du conseil municipal et sous réserve de l'avis conforme du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, avant le 31 décembre 2023.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibère en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 27 novembre 2023

La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI

